HCISQUE:—	
" des choses mises en société	1846
RIVAGES ET RIVES: - Vide RIVIÈRES.	
RIVERAIN: - Vide ALLUVION, RELAIS, SERVITUDES.	
RIVIÈRES navigables et flottables sont du domaine public	400
" alluvion profite au riverain à la charge de laisser le marchepied.	420
" isles et islots qui s'y forment appartiennent au souverain	424
" ancien lit d'une rivière navigable appartient au souverain	427
" non navigables ni flottables, islots qui s'y forment	425
" ancien lit abandonné appartient aux riverains	427
ROYAUME-UNI, ce qu'on entend par ces termes	. § 7
ROUTES à la charge de l'état réputées partie du domaine public	400
" choses trouvées sur les routes, comment on en dispose	593
RUINE, bâtiment tombant en ruine, responsabilité du propriétaire	1055
Ruisseau, bordant un héritage, comment propriétaire peut s'en servir.	503
10035BAU, BOLGARIO ALL ROLLINGO, COMMICCIO POSCO S OLI SOLVII.	000
Saisie, immeuble sous saisie n'est susceptible d'hypothèque	2037
Saisie-Gagerie en faveur du locateur	1624
Saisie-revendication quand a lieu en faveur du vendeur 1998,	
Saisine de l'héritier, comment a lieu	
" du légataire	891
" du donataire	795
Salaire, preuve quant aux domestiques	1669
" des matelots.	1671
" du mineur peut être reclamé par lui en justice	304
Sauverage (droits de) sur les choses treuvées à la mer ou sur des	000
rivages	589
Sozilés, tuteur doit en faire la levée	292
" frais à la charge de la succession acceptée sous bénéfice	
d'inventaire	681
Séculières, (corporations) différentes espèces	
Secondes noces, donations peuvent être faites sans restriction	, 564 764
Seing privé, quand écrits sous seing privé font preuve 1222,	-
" comment écrit ou signature peut être déniée 1223,	
" de quel temps écrits ont date	
des écritures mises par le créancier sur un titre	1228
des écritures sur un billet ou lettre de change	1229
" acte qui faute de quelque formalité n'est pas authentique	1220
acte dat mate de duelque formante il est pas authentique	1221
peut en certains cas être réputé sous seing privé	1221
SEDUCTION: — Vide Prescription.	
SÉPARATION DE BIENS ne peut être poursuivie qu'en justice et en quels	
cas	1311
doit être exécutée et comment	1312
doit être affichée au greffe	1313
" rétroactivité du jugement	1314
" ne peut être demandée par les créanciers de la	
femme ; leur recours au cas de déconfiture du	
mari	1315